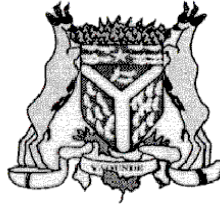


REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE
POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE
METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1),
ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA
VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

DELAI D'EXECUTION : 3 mois

IMPUTATION BUDGETAIRE : II-220-150

COUT PREVISIONNEL : 73 381 680 FCFA

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

EXERCICE 2022

SOMMAIRE

PIECE N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

PIECE N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D' OFFRES (RGAO)

PIECE N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D' OFFRES (RPAO)

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUESPARTICULIERES (CCTP)

PIECE N° 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX

PIECE N° 7: CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE N° 8: CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

PIECE N° 9: MODELE DE MARCHE

PIECE N° 10: FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

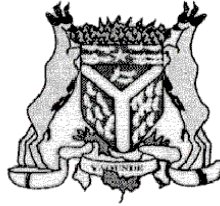
PIECE 11 :LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

PIECE N° 12: FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE
POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE
METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1),
ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA
VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

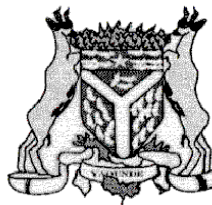
FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}
DELAI D'EXECUTION : 3 mois
IMPUTATION BUDGETAIRE : II-220-150
COUT PREVISIONNEL : 73 381 680 FCFA

PIECE N° 1
AVIS D'APPEL D'OFFRES
(AAO)

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de construction des forages a système de pompage solaire équipé d'un château en superstructure métallique avec réservoir de 10m³ à BILONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA VILLAGE (LOT4), EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet de cet Appel d'Offres sont répartis en (04) quatre lots, et sont structurés comme suit :

- Travaux préparatoires
- Réalisation du forage
- Equipement et développement
- Superstructure métallique en réservoir en plastique
- Réseau de distribution
- Fourniture et installation de la pompe et des panneaux solaires

3. DUREE DES TRAVAUX

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'ouvrage est de **trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Il revient aux soumissionnaires de proposer dans leurs offres des calendriers d'exécution adéquats.

4. ALLOTISSEMENT ET COUT PREVISIONNEL

Le projet est constitué en 4 lots dont le coût prévisionnel par lots à l'issue des études préalables est de (dix-huit millions trois cent trente quarante-cinq quatre cent vingt) **18 345 420 FCFA** d'où un montant global de **73 381 680 FCFA** (soixante-treize millions trois cent quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt) **FCFA** pour les 4 lots. Un prestataire peut être attributaire de plus de deux lots en cas de non concurrence.

5. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises spécialisées dans les travaux d'adduction d'eau en milieu rural et urbain et ayant leur domicile ou siège social au Cameroun.

6. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, de l'exercice 2022 sur la ligne d'imputation budgétaire n° II-220-150.

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission établi par un établissement bancaire ou organisme financier habilité par le Ministère des finances, dont le montant par lots (lot1, lot2, lot3, lot4) et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres est de (trois cent soixante-six mille neuf cent neuf) **366 909 FCFA**. La durée de validité de la caution de soumission à compter de la date limite de remise des offres est de cent-vingt (120) jours.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} au service financier et des marchés publics (Bureau des Marchés Publics, B.P. 4472, Téléphone : 696207132) dès publication du présent Avis. Sis à Etoudi au Nouveau Centre Administratif.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au service financier et des marchés publics (Bureau des Marchés Publics) de la Mairie de Yaoundé 1er, sis Etoudi au Nouveau Centre Administratif, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **85 000 FCFA** (quatre-vingt-cinq francs CFA) payable auprès de la Recette Municipale de ladite Commune. La quittance devra porter le numéro de référence dudit appel d'offres. Les soumissionnaires devront obligatoirement se faire enregistrer en laissant leur adresse complète (Tel, email, fax etc.) en cas d'additif.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (7) exemplaires dont l'original et six (6) copies marquées comme telles, devra parvenir à la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1er au Service financier et des Marchés Publics, sis au Nouveau Centre Administratif d'Etoudi au plus tard le **04/07/2022 à 13 heures 00**, heure locale, et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1er/ CIPM /22 du 03/06/2022

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTÈME DE POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHÂTEAU EN SUPERSTRUCTURE METALLIQUE AVEC RESERVOIR DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}
« A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet etc.), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le Ministère des Finances. Le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres, entraînera le rejet de l'offre.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le **04/07/2022 à 14 heures** dans la salle de réunions de la Mairie de Yaoundé 1^{er} sis au Nouveau Centre Administratif d'Etoudi, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1er. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix.

13. Critères d'évaluation

13.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

1. Absence de la caution de soumission lors de l'ouverture des plis.
2. Dossier administratif incomplet ou non conforme, 48 heures après l'ouverture des offres ;
3. Fausse déclaration ou pièce falsifiée
4. Omission dans le bordereau d'un prix unitaire quantifié
5. Absence des attestations de capacité financière dans l'offre technique d'un montant de 15 000 000 (quinze millions) FCFA pour chaque lot ;
6. Attestation de visite signée sur l'honneur avec au moins 02 (deux) photos dudit site.
7. Note technique inférieure à 80%

13.2. Critères essentiels

Le système de notation des offres se fera par mode binaire (oui/non) et portera sur les critères ci-après dont le détail est donné dans le RPAO :

- | | |
|---|-----------|
| 1. Présentation générale de l'offre | oui/non ; |
| 2. Qualification et expérience du personnel technique | oui/non ; |
| 3. Moyens matériels | oui/non ; |
| 4. Propositions techniques et méthodologiques | oui/non ; |
| 5. Les références du soumissionnaire | oui/non ; |
| 6. Délai d'exécution | oui/non. |

Le non-respect de 80% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.

14. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre dans son ensemble, aura été évaluée la moins disante et conforme aux critères éliminatoires et essentiels. Aussi aucun soumissionnaire ne peut être attributaire que de deux lots.

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant une durée de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès du Service financier et des Marchés Publics et du Service Technique de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, sis à Etoudi - nouveau Centre administratif (tel : 696207132). Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants 673 20 57 25/ 699 37 07 48.

17. Additif à l'appel d'Offres :

Le Maitre d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

Yaoundé, 08 JUIN 2022

LE MAIRE

MAITRE D'OUVRAGE

(e) ABOUNA Jean Marie

Copie

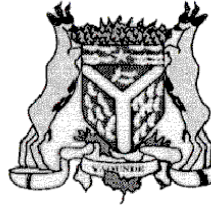
- MINMAP/MFOUNDI
- Affichage
- ARMP
- CIPM

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 012/ONIT/Y1STDC/ITB/2022 OF 03/06/2022 FOR THE CONSTRUCTION OF BOREHOLES WITH SOLAR PUMPING SYSTEM EQUIPPED WITH A CASTLE IN METAL SUPERSTRUCTURE WITH 5M³ AT BILONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA VILLAGE (LOT4) IN EMERGENCY PROCEDURE

1- SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER

The Mayor of the Yaounde 1 district Council launches an open national invitation to tender for the construction of boreholes with solar pumping system equipped with a castle in metal superstructure with 5m³ AT BILONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA VILLAGE (LOT4),

2- NATURE OF WORKS

The consistency work:

- Preparatory work
- drilling
- equipment and development
- metal superstructure
- plastic tank
- distribution network
- supply and installation of the pump and solar panels

1. EXECUTION DEADLINE

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **three (03) Months**, including all constraints from the date of notification of the service order to start the work. It is up to the tenderers to propose in their offers adequate execution schedules.

2. ALLOTMENT AND ESTIMATED COST

The estimated cost of the operation following prior studies stands is 18 345 420 fcfa by lot. Each participant can tender for 2 lots. The global project amount is FCFA.

3. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this invitation to tender is open to all Cameroonian companies and companies with proven experience in the domain.

4. FINANCING

Works subject of this invitation to tender shall be financed by the Budget of the Yaounde 1 District council, fiscal Year 2022 and following, budgetary line n° II-220-150

5. PROVISIONAL BID BOND

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first class bank approved by the Ministry in charge of Finance of an amount of the tender file of an amount of 366 908 FCFA and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers. The period of validity of the tender bond from the bid submission deadline is one hundred and twenty (120) days.

8. CONSULTATION OF TENDER FILE

The tender file may be consulted during working hours at the Yaoundé 1 District Council's Office of Public Procurement, at the Etoudi New administratif centre, Tél: 696207132, upon publication of this notice.

9. ACQUISITION OF TENDER FILE

The tender file may be obtained during working hours at the Yaoundé 1 District Council's Office of Public Procurement as soon as this notice is published, against the payment of a non-refundable sum of **85 000 FCFA** at the local treasurer, upon presentation of the receipt of payment. All bidders must register stating their complete address: post office box, telephone, fax, e-mail, to be notified in case of an addendum.

10. SUBMISSION OF OFFERS

Drafted in English and/or French in seven (7) duplicates, including one original and six copies labelled as such. Bids shall be submitted in a sealed envelope at the Yaoundé 1 Council's main office (mail service room) no later than **04/07/2022 at 1pm 00 local time**. They shall bear the following mention:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 012/ONIT/Y1STDC/ITB/2022 OF 03/06/2022 FOR THE CONSTRUCTION OF BOREHOLES WITH SOLAR PUMPING SYSTEM EQUIPPED WITH A CASTLE IN METAL SUPERSTRUCTURE WITH 5M³ AT BILONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), SORTIE CAMP SIC OLEMBE (LOT4) IN EMERGENCY PROCEDURE

« **TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION** »

11. ADMISSIBILITY OF OFFERS.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender. They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice. Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender files shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate financial institution approved by the Ministry of Finance.

12. Opening of bids

The opening of bids will be done once. Bids shall be opened on **04/07/2022 at 2 pm local**, at the Yaoundé 1st District Council's new main office (conference room) by the internal procurement board. All tenderers may attend the opening session or have themselves represented by a duly mandated person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file.

13. EVALUATION CRITERIA

13.1 Elimination criteria

The eliminatory criteria are:

1. Absence of the bid bond when the bids are opened.
2. Incomplete or non-compliant administrative file, 48h after the opening of the bids session ;
3. False declarations or falsified documents ;
4. Omission of a quantified unit price from the price schedule;
5. Absence of a attestation of financial capacity of an amount of 15 000 000 FCFA
6. Absence of site attestation with two pictures of site with two pictures of the site
7. Technical note inferior at 80%

13.2. ESSENTIAL CRITERIA

The essential criteria will be evaluated in a binary way (satisfaction or not); so many under criteria taken from the headings below of the tender dossier will be retained for the evaluation of the technical offer:

1. General presentation of the offer *Yes / no ;*
2. Qualification and experience of technical staff *Yes / no ;*
3. Material resource *Yes / no ;*
4. Technical and methodological proposals *Yes / no ;*
5. References of the tenderer *Yes / no ;*
6. Completion time *Yes / no.*

Failure to comply with 80% of the above criteria will result in the elimination of the offer.

14. AWARD

The contract will be awarded to the tenderer whose offer has been evaluated as the lowest and in accordance with the eliminatory and essential criteria.

15. VALIDITY OF OFFERS

Bidders will remain committed to their offers for a period of 90 days from the deadline set for the submission of tenders.

16. COMPLEMENTARY INFORMATION

Additional information may be obtained during working hours at the Yaoundé 1st District council's technical office or at the office of public procurement. For any attempt at corruption or acts of bad practice, please call the CONAC toll-free number at 1517.

17. Amendment to the Bid invitation

The project owner reserves the right, if warranted, to subsequently amend this tender invitation.

Copy:

- MINMAP/MFOUNDI
- CHAIRPERSONS OF TB
- NOTICEBOARDS
- ARMP

Yaoundé, on 08/06/2022

THE MAYOR

PROJECT OWNER

(e) ABOUNA Jean Marie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE
POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE
METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1),
ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA
VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

DELAI D'EXECUTION : 3 mois

IMPUTATION BUDGETAIRE : II-220-150

COUT PREVISIONNEL : 73 381 680 FCFA

PIECE N°2
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités

Article 1 : Objet de la consultation

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Cautionnement de soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution

Article 34 : Attribution

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires, prestataires et sous-traitants sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés. A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ce principe, le Maître d'ouvrage :

- a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.
 - iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.
 - vi. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
 - vii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
- b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de complicité, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l'offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
- Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - Au même représentant légal qu'un autre soumissionnaire au présent appel d'offres ;
 - participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - Le Maître d'Ouvrage ou le Maîtres d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une entreprise publique camerounaise si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué (phrase incomplète).
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié ,dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, des pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO. (Vérifier l'existence de la liste)

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le Certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par un rapport faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints);
- Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO);
- Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
- Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Pièce n° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires;
- Pièce n° 7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif;
- Pièce n° 8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant;
- Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;
- Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :
 - Le Modèle de lettre de soumission;
 - Le Modèle de cautionnement de soumission ;
 - Le Modèle de cautionnement définitif ;
 - Le de cautionnement d'avance de démarrage ;
 - Le Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie;
 - Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - Le cadre du planning d'exécution;
 - Le Modèle de la charte d'intégrité ;
 - Le Modèle de déclaration d'engagement social et environnemental.
- Pièce n° 11 : le Visa de maturité ou tous autres justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.
- Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers agréés par le Ministre en charge des finances et habilités à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins sept (07) jours pour les (AON) et quatorze (14) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage et Maître d'ouvrage Délégué. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de pré-qualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré-qualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

d) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la Société conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
- c.3. Le détail estimatif dûment rempli;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix, du Détail Quantitatif et Estimatif, du sous-détail des prix et la décomposition des prix chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère au taux fixé dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, au dépouillement, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit(48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une nouvelle lettre de soumission en phase avec le cautionnement de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Le cautionnement de soumission peut être remplacé par la garantie d'une caution délivrée conformément aux dispositions de l'article 141 alinéas 1 et 2 du Code des Marchés Publics.

17.5. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des

résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.6. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.7. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.8. Le cautionnement de soumission peut être saisi:

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
- b. Si, le soumissionnaire retenu:

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmise sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Le soumissionnaire devra indiquer sur chaque document de la soumission la mention «ORIGINAL» ou «COPIE», selon le cas.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps. Toutefois, pour les travaux de grande importance ou complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse

indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent ne pas être soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie une copie des offres des soumissionnaires qui seront mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

25.7. En cas de recours portant sur le déroulement de cette étape, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné, à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

Ce recours n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire notamment pour :

- retrouver une information contenue dans l'offre ;
- apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix ;

- confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO ;
- justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.3 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par:

- une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais;
- une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise;
- une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun;
- un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises. Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%). La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais

offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres..

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

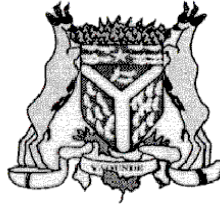
39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE
POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE
METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1),
ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA
VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

DELAI D'EXECUTION : 3 mois

IMPUTATION BUDGETAIRE : II-220-150

COUT PREVISIONNEL : 73 381 680 FCFA

PIECE N° 3
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de construction des forages a système de pompage solaire équipé d'un château en superstructure métallique avec quatre réservoirs de 5m³ à A BILONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet de cet Appel d'Offres sont répartis en (04) quatre lots, et sont structurés comme suit :

- Travaux préparatoires
- Réalisation du forage
- Equipement et développement
- Superstructure métallique en réservoir en plastique
- Réseau de distribution
- Fourniture et installation de la pompe et des panneaux solaires

Article 3 : DUREE DES TRAVAUX

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'ouvrage est de **trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Il revient aux soumissionnaires de proposer dans leurs offres des calendriers d'exécution adéquats.

Article 4 : ALLOTISSEMENT ET COUT PREVISIONNEL

Le projet est constitué en 4 lots dont le coût prévisionnel par lots à l'issue des études préalables est de (dix-huit millions trois cent trente quarante-cinq quatre cent vingt) 18 345 420 FCFA d'où un montant global de 73 381 680 FCFA pour les 4 lots.

Article 5 : Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises spécialisées dans les travaux d'adduction d'eau en milieu rural et urbain et ayant leur domicile ou siège social au Cameroun.

Article 6 : Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, de l'exercice 2022 sur la ligne d'imputation budgétaire n° II-220-150.

Article 7 : Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission établi par un établissement bancaire ou organisme financier habilité par le Ministère des finances, dont le montant par lots (lot1, lot2 ; lot3 ; lot4, lot5, lot6, lot7) et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres est de (trois cent soixante-six mille neuf cent neuf) **366 909 FCFA**. La durée de validité de la caution de soumission à compter de la date limite de remise des offres est de cent-vingt (120) jours.

Article 8 : Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} au service financier et des marchés publics (**Bureau des Marchés Publics, B.P. 4472, Téléphone : 696207132**) dès publication du présent Avis. Sis à Etoudi au Nouveau Centre Administratif.

Article 9 : Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au service financier et des marchés publics (Bureau des Marchés Publics) de la Mairie de Yaoundé 1^{er}, sis Etoudi au Nouveau Centre Administratif, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **85 000 FCFA** (quatre-vingt-cinq mille francs CFA) payable auprès de la Recette Municipale de ladite Commune. La quittance devra porter le numéro de référence dudit appel d'offres. Les soumissionnaires devront obligatoirement se faire enregistrer en laissant leur adresse complète (Tel, email, fax etc.) en cas d'additif.

Article 10 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (7) exemplaires dont l'original et six (6) copies marquées comme telles, devra parvenir à la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} au Service financier et des Marchés Publics, sis au Nouveau Centre Administratif d'Etoudi au plus tard le **04/07/2022 à 13 heures 00**, heure locale, et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1er/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTÈME DE POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHÂTEAU EN SUPERSTRUCTURE METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 11 : Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet etc.), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le Ministère des Finances. Le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres, entraînera le rejet de l'offre.

Article 12 : Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le **04/07/2022 à 14 heures** dans la salle de réunions de la Mairie de Yaoundé 1^{er} sis au Nouveau Centre Administratif d'Etoudi, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix.

Article 13 : Critères d'évaluation

13.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

- 1- Absence de la caution de soumission lors de l'ouverture des plis.
- 2- Dossier administratif incomplet ou non conforme, 48 heures après l'ouverture des offres ;
- 3- Fausse déclaration ou pièce falsifiée
- 4- Omission dans le bordereau d'un prix unitaire quantifié
- 5- Absence des attestations de capacité financière dans l'offre technique d'un montant de (quinze millions) 15 000 000 FCFA pour chaque lot ;
- 6- Attestation de visite signée sur l'honneur avec au moins 02 (deux) photos dudit site.
- 7- Note technique inférieure à 80%

13.2. Critères essentiels

Le système de notation des offres se fera par mode binaire (oui/non) et portera sur les critères ci-après dont le détail est donné dans le RPAO :

- | | |
|---|-----------|
| 1- Présentation générale de l'offre | oui/non ; |
| 2- Qualification et expérience du personnel technique | oui/non ; |
| 3- Moyens matériels | oui/non ; |
| 4- Propositions techniques et méthodologiques | oui/non ; |
| 5- Les références du soumissionnaire | oui/non ; |
| 6- Délai d'exécution | oui/non. |

Le non-respect de 80% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre

Article 14 - Principaux critères de qualification des soumissionnaires (grille d'évaluation)

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

N°	Critères de qualification	Appréciations		Observations
		Oui	Non	
1	Présentation générale de l'offre			
	Dossier clair et lisible			
	Présentation visuelle des dossiers			
	Reliure, propreté			
	Pièces présentées dans l'ordre du DAO			
	TOTAL DE OUI SUR « 4 »			

2	Qualification et expérience du personnel technique			
	Un Conducteur de travaux, Ingénieur des Travaux de Génie rural, Possédant au moins trois (03) ans d'expérience dans la conduite des travaux d'adduction d'eau, Attestation de disponibilité			
	Chef chantier, Technicien Supérieur en Génie Rural ou équivalent (Technicien de Génie Civil + 03 ans d'expérience) Possédant au moins trois (03) ans d'expérience dans la conduite des travaux d'adduction d'eau, Attestation de disponibilité			
	Un responsable administratif et financier, Technicien en gestion/Comptabilité ou équivalent, Possédant au moins deux (02) ans d'expérience dans la conduite des travaux d'adduction d'eau, Attestation de disponibilité			
	TOTAL DE OUI SUR «3 »			
3	Expérience générale de l'Entreprise			
	Nombre de projets relatifs à la construction ou réhabilitation des points d'eau et des réseaux hydrauliques au moins égal à trois (03) (1 ^{ère} et dernière page + PV)			
	Nombre de projets déjà réalisés en matière de construction ou réhabilitation de forages équipés au moins égal à trois (03) (1 ^{ère} et dernière page +PV)			
	TOTAL DE OUI SUR « 2 »			
4	Moyens matériels			
	Camion grue avec pièces justificatives au moins un (01)			
	voiture tout-terrain de liaison avec pièces justificatives au moins une (01)			
	Appareils de levage et de manutention au moins deux (02)			
	Compresseur d'au moins douze (12) bars de pression au moins un (01)			
	Barre à mine au moins une (01)			
	Pelles bêches au moins cinq (05)			
	Pelle col de cygne au moins cinq (05)			
	Masse de 5kg au moins une (01)			
	Casques anti éboulis au moins cinq (05)			
	Ceintures de sécurité au moins trois (03)			
	Chaussures de sécurité au moins cinq (05) paires			
	paires de gants au moins cinq (05)			
	tronçonneuse au moins une (01)			
	Foreuse (01)			
	TOTAL DE OUI SUR « 14»			
5	Propositions techniques et méthodologiques			
	Description de la bonne méthodologie			
	plan de sécurité, santé, environnement et plan d'urgence adapté			
	Plan d'installation de chantier adapté			
	Adéquation méthodologie/planning d'exécution des travaux			
	Planning et délais d'exécution des prestations			
	TOTAL DE OUI SUR « 5»			
6	délais d'exécution des prestations			
	délais d'exécution par lot 3 mois			
	TOTAL DE OUI SUR «1»			
	TOTAL GENERAL DE OUI OBTENU « 29» soit 80%			

Article 15 - Visite du site des travaux et réunion préparatoire

Les soumissionnaires sont tenus d'inspecter le site des travaux et ses environs en vue d'obtenir par eux-mêmes et par leur propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à ladite visite sont à la charge du soumissionnaire.

Article 16 - Langue de l'offre

L'offre ainsi que toutes les correspondances constituant l'offre, seront rédigées en français ou en anglais.

Article 17 - Documents constituant l'offre

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois (03) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A- volume 1 : Pièces administratives

1. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée (communal et fiscal);
2. L'accord de groupement, spécifiant le mandataire le cas échéant;
3. Le pouvoir de signature, le cas échéant;
4. Une attestation de non redevance fiscale ;
5. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres;
6. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ;
7. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 85 000 FCFA ;
8. Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'une durée de validité de 30 jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par une banque de premier ordre ou une institution financière agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun d'un montant de 366 909 FCFA pour chaque lot
9. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
10. Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois;
11. Une attestation d'immatriculation en cours de validité

Le soumissionnaire ne devra en aucun cas faire apparaître le montant de sa soumission dans un document ne faisant pas partie de l'offre financière. La signature à la dernière page de chaque document sera précédée de la mention « lu et approuvé » et sera suivie du nom et de la fonction du signataire. En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet étant, les pièces n°6, 7 et 8 uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B - Volume 2 : offre technique

Elle comprend :

1. Une fiche de renseignement général sur le soumissionnaire ;
2. la liste du personnel (fournir CV signé et daté + Diplôme du personnel signé par les autorités compétentes
3. Les moyens techniques et matériels pour la réalisation des prestations.
4. Une analyse des prestations à exécuter, elle comprendra l'organisation de l'entreprise, la méthodologie d'exécution, l'ordonnancement des activités, l'installation du chantier, l'approvisionnement en matériaux,
5. Le planning d'exécution et le délai des travaux
6. Les références de l'Entreprise dans le domaine de l'hydraulique et autre domaine au cours des trois (03) dernières années pour un montant cumulé de 15 000 000 FCFA (quinze millions) (joindre les copies des marchés : première et dernière page, et des PV de réception et / ou des certificats de bonne fin des travaux). Aussi l'entreprise désireuse de soumissionner pour plus de 3 lots devra avoir des références pour un montant cumulé supérieur ou égal à 50 000 000 FCFA au cours des 4 dernières années.
7. Capacité financière de l'entreprise de 15 000 000 FCFA (quinze millions) pour chaque lot
8. Les preuves d'acceptation du marché (CCAP et le CCTP) paraphées, datées et signées
9. Attestation de visite de site signée sur l'honneur avec au moins deux photos dudit site.

Enveloppe C - Volume 3 : offre financière

Elle comprend :

- 1- la soumission proprement dite en original rédigée selon le modèle joint, timbré (communal et fiscal), signée et datée ;
- 2- le bordereau des prix unitaires dûment rempli et paraphé à chaque page
- 3- le détail estimatif dûment rempli daté et signé
- 4- le sous détail des prix unitaires et/ou la comparaison des prix forfaitaires.

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent être impérativement séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies de manière à faciliter son examen et l'offre financière devra être insérée dans une clé USB.

Article 18 - Prix et monnaies de l'offre

Les prix de l'offre seront libellés en francs CFA et sont non révisables.

Article 19 - Évaluation et Comparaison des offres

Seules les offres reconnues conformes seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse. Si l'offre évaluée la moins-disante est anormalement basse ou fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la commande, la sous soumission peut à partir du sous détail des prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, et pour tous les éléments quantitatifs et estimatifs, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction proposées. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre

Article 20- Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer l'Appel d'offres infructueux

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres après autorisation de Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétents sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 21 - Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité de l'offre fixé par le présent règlement particulier d'appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par tout moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

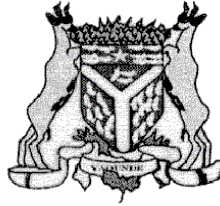
Article 22 - Signature du Marché

Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attribution est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour approbation. Le Maître d'Ouvrage signera le Marché dans un délai de sept (07) jours pour compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la commission de Passation des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire. Le Marché sera notifié à l'attributaire dans les cinq (05) jours qui suivront la date de sa signature.

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE
POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE
METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1),
ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA
VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

DELAI D'EXECUTION : 3 mois

IMPUTATION BUDGETAIRE : II-220-150

COUT PREVISIONNEL : 73 381 680 FCFA

PIECE N°4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES(CCAP)

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions
- .Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du marché
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication
- Article 8 : Ordres de service
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles
- Article 10 : Personnel de l'entrepreneur

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 11 : Garanties et cautions
- Article 12 : Montant du marché
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix
- Article 15 : Formule de révision des prix
- Article 16 : Formule d'actualisation des prix
- Article 18 : Valorisation des travaux
- Article 17 : Travaux en régie
- . Article 19 : Valorisation des approvisionnements
- Article 20 : Avances
- Article 21 : Règlement des travaux
- Article 21 bis : Paiement de prestations
- Article 22 : Intérêts moratoires
- Article 23 : Pénalités de retard
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises
- Article 25 : Décompte final
- Article 26 : Décompte général et définitif
- Article 27 : Régime fiscal et douanier
- Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Chapitre III : Exécution des Travaux

- Article 29 : Délais d'exécution du marché
- Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur
- Article 31 : Mise à disposition des documents et du site
- .Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
- . Article 33 : Consistance des travaux
- Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur
- Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers
- Article 36 : Implantation des ouvrages
- Article 37 : Sous-traitance
- . Article 38 : Laboratoire de chantier et essais
- Article 39 : Journal de chantier
- Article 40 : Utilisation des explosifs

Chapitre IV : De la réception

- Article 41 : Réception provisoire
- Article 42 : Documents à fournir après exécution
- Article 43 : Délai de garantie
- Article 44 : Réception définitive

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 45 : Résiliation du marché
- Article 46 : Cas de force majeure
- Article 47 : Différends et litiges
- Article 48 : Edition et diffusion du présent marché
- Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la construction de trois forages a système de pompage solaire équipé d'un château en superstructure métallique avec réservoir à BILONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}. Les prestations à exécuter, sont détaillées dans l'article 1.1 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) joint au Dossier d'Appel d'Offres.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 012 /AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTÈME DE POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHÂTEAU EN SUPERSTRUCTURE METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}**

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- **Le Maître d'Ouvrage** est : Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}

Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.

- **Le Chef de service du marché** est le Secrétaire Général de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} ci-après désigné le Chef de service; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental du MINEE/MFOUNDI : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché.

Le Maître d'Œuvre du présent marché est le Chef de la cellule des Etudes Techniques, des projets et des infrastructures de la Commune d'arrondissement de Yaoundé 1^{er} : il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché

- **Entrepreneur**

3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement, de la liquidation et du mandatement des décomptes : Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}.
- Organisme ou le responsable chargé du paiement : Le Receveur Municipal de Yaoundé 1^{er}, à travers le Trésorier Payeur de Yaoundé.;

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}

3.3.1. Missions

L'Ingénieur coordonne les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du programme.

Il doit adresser à l'entrepreneur une copie de toutes délégations, notamment celles accordées au Chef de projet chargé de la supervision du programme. Toute instruction écrite ou approbation écrite donnée à l'entrepreneur par le Chef de projet, conformément aux termes d'une telle délégation (et dans ce cas seulement), constitue un engagement pour l'entrepreneur et pour le Maître d'Ouvrage au même titre que si elle était donnée par l'Ingénieur. Cependant les représentants du Chef de projet ne peuvent relever l'entrepreneur d'une quelconque de ses obligations contractuelles ni, sauf exception expressément stipulée par ordre de service, ordonner une quelconque modification aux prestations à exécuter. L'entrepreneur doit assurer au Chef de projet le libre accès aux lieux où s'exécutent les prestations du marché, ainsi que toute facilité dans l'exécution de leur fonction.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

5. Le bordereau des prix unitaires ;
6. le devis estimatif détaillé du marché
7. Le sous détail des prix unitaires ;
8. Le planning d'exécution ;
9. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après

- 1- La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2- La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
- 3- La loi n° 2021/026 du 16 décembre 2021 portant la loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
- 4- La loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 5- Circulaire N°00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finance au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat des autres entités publiques pour l'exercice 2022
- 6- La loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- 7- Arrête conjointe N°000031/AC/MINDDEVEL/MINFI du 03 mars 2021 fixant le calendrier budgétaires des collectivités territoriales décentralisées
- 8- Le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics
- 9- Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 10- Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ; modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013.
- 11- Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 12- L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 13- La Circulaire N° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics.
- 14- Les textes régissant les corps des métiers ;

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

- Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: l'entreprise adjudicataire à son domicile situé à proximité du chantier [A préciser] ;

L'entrepreneur est tenu de faire élection de domicile à côté du chantier. Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de la Commune d'arrondissement de Yaoundé 1^{er}.

- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire: Madame/Monsieur le Maire de la Commune de Yaoundé 1^{er} avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- Dans le cas où l'Autorité des marchés en est le destinataire : Madame/Monsieur le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mfoundi avec copie adressée dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copies au Chef de service et à l'ingénieur du marché.

Chapitre II : Exécution des travaux

Article 8 : Consistance des prestations

La consistance desdits travaux est : Travaux préparatoires -Réalisation du forage -Equipement et développement - Superstructure métallique en réservoir en plastique -Réseau de distribution -Fourniture et installation de la pompe et des panneaux solaires

Article 9 : Délais d'exécution du marché

9.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **trois (03) mois**

9.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 10 : Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

10.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage correspondants.

10.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

10.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché

requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

Article 11 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

11.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des prestations. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

11.2 Les ordres de services ayant une incidence sur l'objet, le montant ou sur les délais du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage émis dans les conditions suivantes:

- lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

11.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, et à l'Organisme Payeur. .

11. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

11. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service du marché au cocontractant, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

11. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

11. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 12 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectués par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au le CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'article [A préciser] du présent CCTP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

Article 13 : Personnel et Matériel de l'entrepreneur

13.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

13.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les .jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de trois (03) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

13.3. Retrait du personnel

Si le Chef de service du marché demande à l'Entrepreneur de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, l'Entrepreneur veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

13.4. Législation du travail

L'Entrepreneur devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie de l'entrepreneur, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, l'Entrepreneur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail. Sauf disposition contraire du Marché, si l'Entrepreneur estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable. L'Entrepreneur aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun. L'Entrepreneur devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

13.5. Matériel proposé dans l'offre

L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Article 14 : Pièces à fournir par l'entrepreneur

14.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres. Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en deux (02) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment :

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant, Etc...

Un (01) exemplaire de ces pièces lui seront retournés dans un délai de deux (02) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de deux jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution. L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténue en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de deux jours au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

14.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de dix jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en deux (02) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.
- Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 15 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

Article 16 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

16.1 Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

16.2 Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux;
- Assurance "Tous risques chantier";
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

16.3 La police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant. Alinéa à vérifier

16.4 En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

Article 17 : Sous-traitance

Le présent marché prévoit la possibilité pour le cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, une partie des travaux par les sous-traitants, conformément aux dispositions en vigueur indiquant la liste des prestations à sous-traiter. Le montant des travaux susceptibles d'être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché. Cette autorisation n'affranchit le cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant. Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

Article 18 : Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de deux (02) jours. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 19 : Journal et Réunions de chantier

19.1. Journal de chantier.

L'entrepreneur est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation y sont consignés chaque jour :

- les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;

- les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc...

L'entrepreneur pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant de l'entrepreneur à chaque visite de chantier ; Pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

19.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 20 : Utilisation des explosifs

L'utilisation des explosifs n'est pas autorisée.

Chapitre III : De la réception

Article 21 : Réception provisoire

21.1. Réception Provisoire

La réception provisoire sera prononcée à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché. L'entrepreneur est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard deux (02) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux. Les opérations de réception ou de suivi et de recette technique doivent donner lieu à la signature, séance tenante, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant la prononciation de ladite réception.

21.2. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et le Cocontractant.

21.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants:

- Le Maire (Le Maître d'ouvrage), ou son représentant dûment désigné, **Président**
- Le Secrétaire Général de la CAY 1^{er} (Le Chef de Service du Marché), **membre**
- le Chef service technique, de la CAY 1^{er}, **membre**
- L'Ingénieur du marché, est le Délégué Départemental du MINEE/MFOUNDI **rapporteur**
- Le chef de Bureau des Marchés Publics de la CAY 1^{er} ; **membre**
- Le Maître d'œuvre, le Chef de la cellule des études technique, des projets et des infrastructures de la CAY -**Rapporteur**
- Le chef de Bureau Comptables matières de la CAY 1^{er} ; **membre**
- Le Délégué Départemental du MINMAP/MFOUNDI ; **Observateur**
- Le Cocontractant, **membre**.

Le co-contractant de l'administration est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (05) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité de membre. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par les deux tiers 2/3 au moins des membres de la commission dont le Président. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

21.5. La période de garantie court à partir de la date de cette réception provisoire.

21.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

Article 22 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article 23 : Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

Article 24 : Délai de garantie / Entretien pendant la période de garantie

24.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

24.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre. Si après réception provisoire, l'entrepreneur ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens de l'entrepreneur par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

Article 25 : Réception définitive

25.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

25.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

25.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre IV : Clauses financières

Article 26 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif est de : _____ (en chiffres) __ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA: _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA: _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA.

Article 27 : Lieu et mode de paiement

Les paiements au titre du présent marché seront effectués par virement bancaire au nom du cocontractant par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

Article 28 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant d'organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur. Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquées ci-après :

28.1. Cautionnement définitif

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement. Son montant est fixé à : 2% du montant TTC du marché. La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage. Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics. Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement à une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à compter de la réception définitive des prestations, ou dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du prestataire.

28.2. Cautionnement d'avance de démarrage

20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur et les modalités de restitution de la caution seront accordées au cocontractant à sa demande.

28.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie. A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 29 : Variation des prix unitaires

29.1. Les prix unitaires sont fermes et non révisables. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

29.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Article 30 : Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas révisables.

Article 31 : Formules d'actualisation des prix

Le présent marché est à prix forfaitaires ; ces prix sont fermes et non actualisables pour les deux Tranches.

Article 32 : Travaux en régie

32.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché. Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

32.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant.

Article 33 : Valorisation des approvisionnements

33.1. Des avances pour approvisionnement peuvent être accordées en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

33.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

33.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 34 : Avances

34.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché.

34.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : 30% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché.

34.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

34.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

34.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché.

Article 35 : Règlement des travaux

35.1. Constatation des travaux exécutés Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre le cas échéant, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

35.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de mensuelle.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de: deux jours pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé. Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : deux jours pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement. Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à trente (30) jours à compter de la date réception des décomptes transmis par le chef de service du marché. Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- [100-1,1 et/ou - (7,5 ou 15)]% versé directement au compte du cocontractant de l'administration;
- 1,1% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

35.3. Décompte final

Le cocontractant de l'administration dispose d'un délai de cinq (05) jours pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre, après la date de réception provisoire des travaux. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de deux jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels. Il est soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics avant transmission à l'organisme payeur.

35.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, et faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer. Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion. Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur.

35.4. Décompte général et définitif

35.4.1. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre disposent d'un délai de deux jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

35.4.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de deux jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature. La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 36 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés par application de la formule:

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle:

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 37 : Pénalités

Pénalités de retard

37.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit:

- Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée

37.2. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 38 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

38.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire. [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

38.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 39 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la république du Cameroun. Le marché sera conclu tout taxes comprises, conformément au décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 qui définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, l'Entrepreneur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 40 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 41 : Résiliation du marché

41.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants:

- décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayants droits pour la continuation des prestations;
- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- en cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
- non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

41.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées aux articles ci-dessous notamment dans l'un des cas de :

- force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur dûment constaté par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après notification de la mise en demeure;
- Non-paiement persistant des travaux.

Article 42 : Cas de force majeure

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- vent : 40 mètres par seconde;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Article 43 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : [A remplir, le cas échéant]

Article 44 : Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurés par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de dix (10) exemplaires du présent marché à faire souscrire par l'entrepreneur est à la charge du Maître d'Ouvrage.

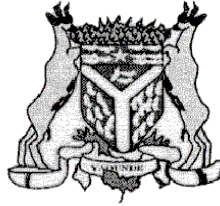
Article 45 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE
POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE
METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1),
ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA
VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

DELAI D'EXECUTION : 3 mois

IMPUTATION BUDGETAIRE : II-220-150

COUT PREVISIONNEL : 73 381 680 FCFA

PIECE N°5
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET

ARTICLE 2- NATURE DU PROJET

ARTICLE 3- DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4- CONTENU DE LA REALISATION

ARTICLE 5- DESCRIPTION DES MISSIONS DE L'ADJUDICATAIRE

ARTICLE 6- CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 7- EXECUTION DES OUVRAGES

ARTICLE 8- CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 9- CONDITIONS DE RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 10- GARANTIE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) est relatif a la construction de trois forages a système de pompage solaire équipé d'un château en superstructure métallique avec quatre réservoirs de 5m³ A MEYONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Le présent projet consiste en la réalisation de trois forages à système de pompage solaire équipé d'un château en superstructure métallique avec réservoir de a A MEYONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

Les principales réalisations retenues sont les suivantes :

- L'installation de chantier ;
- Les études de reconnaissance de site, études géophysiques et hydrogéologique ;
- L'implantation des ouvrages ;
- L'exécution d'un forage ;
- L'équipement d'un forage ;
- Le développement d'un forage et essais de pompage ;
- L'aménagement de surface et protection de la tête de forage ;
- La fourniture et la pose des pompes à motricité humaine ;
- L'analyse des échantillons d'eau par un laboratoire agréé en collaboration avec le service technique et l'ingénieur du marché ;
- Le traitement de l'eau ;
- La formation d'un riverain réparateur pour assurer la maintenance et l'institution d'un comité de gestion ;
- La mise en service des équipements.

Les présentes prescriptions techniques spéciales fixent les modalités de cet appel d'offres et sont destinées à faire connaître aux concurrents les données concernant le site d'implantation de l'ouvrage à construire, les besoins auxquels doit répondre ledit ouvrage, les contraintes relatives aux règlements ou à l'environnement ainsi que les exigences techniques ou autres auxquelles ils devront répondre.

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être exécutés dans un délai maximum de trois (03) mois.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA REALISATION

Le projet remis par les concurrents correspond à :

a) L'établissement sous leur entière responsabilité et comportant toutes les installations nécessaires à l'obtention des résultats demandés et des garanties imposées.

b) L'exécution comprendra l'installation de chantier, la fourniture, le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en œuvre et de montage, à savoir :

- Le décapage de l'ensemble de la zone à construire ;
- L'évacuation des déblais excédentaires en décharge ou dans un lieu désigné par la collectivité ;
- Les aménagements autour de l'ouvrage d'accès et les accès ;
- Les pompes d'épuisement nécessaires pendant les travaux ;
- La fourniture et la mise en œuvre des équipements divers, notamment ceux qui permettent d'assurer l'exploitation dans les bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien des installations y compris ceux nécessaire pour prévenir ou réduire les nuisances de toute nature ;
- L'exécution des voies d'accès, d'aires de manœuvre, de stationnement ;
- La mise en route de l'installation et l'exécution des essais en cours de travaux et notamment lors de la mise en régime et de la période d'observation en utilisation réelle.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES MISSIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire exécutera les travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché. Ses missions sont définies de la manière suivante :

- Fixation d'un panneau de chantier ;
- Construction de la baraque de chantier ;
- Exécution des prestations dans le respect des clauses contractuelles ;
- Respect du planning des travaux.

Il a obligation d'informer l'Ingénieur du Marché de l'avancement des travaux et de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions. Il tiendra par ailleurs un journal de chantier où seront consignées toutes les observations.

Dans ce journal il devra également répertorier tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques. Ce journal deviendra la propriété du Maître d'Ouvrage à qui il sera remis à la réception provisoire des travaux.

Pour exercer le contrôle général des travaux, l'Ingénieur du Marché pourra effectuer des visites de chantier régulièrement et inopinément. En fin de contrat, l'entrepreneur remet un rapport général récapitulant l'ensemble des travaux réalisés sur chaque site avec les plans de recollement. Les travaux de nettoyage en fin de chantier sont exécutés par l'entreprise. L'entreprise aura à fournir après notification de l'attribution du marché des plans d'exécution portant sur la réalisation du forage et l'aménagement de l'aire de puisage. D'une manière générale, la qualité des matériaux sera conforme aux normes en vigueur. Il sera porté la plus grande attention à la granulométrie qui devra être continue et la propreté des agrégats stockés sur le chantier. Toute livraison défectueuse pourra être refusée par l'Ingénieur du Marché. Les essais et les analyses auront pour but de connaître les caractéristiques exactes des éléments ou des matériaux et s'assurer de leur conformité aux normes et cahier de prescriptions techniques. Tous les frais afférents à ces analyses seront à la charge de l'entrepreneur. Toute entreprise adjudicataire devra suivre ce descriptif dans le strict respect des règles de l'art et des normes prescrites dans les DTU, la norme AFNOR...

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux se passeront en plusieurs étapes ainsi qu'il suit :

a) Travaux préliminaires/ Etudes d'implantation

Reconnaissance de site ;

- Etudes d'implantation des ouvrages ;
- Etudes géophysiques ;
- Etudes hydrogéologiques

Concernant l'implantation, avant l'ouverture des chantiers, l'entrepreneur sera tenu de reconnaître en présence de l'Ingénieur du Marché les différents sites retenus pour l'implantation des ouvrages. L'Ingénieur du Marché se réserve cependant la possibilité de modifier ces implantations avant l'installation de l'équipe sur le site. Concernant les études géophysiques, l'entreprise devra s'assurer par la méthode de la résistivité, de la présence d'une nappe dans le sol avant de commencer les travaux de fonçage sur le terrain.

b) Le forage

1. Installation

- Nettoyage des sites d'implantation des ouvrages ;
- Installation de chantier y/c amenée et repli du matériel ;
- Installation du panneau de chantier.

L'entreprise s'occupera du pli et repli du matériel, de l'installation du panneau de chantier et de la baraque. A la fin des travaux, toutes les tâches de nettoyage consistant à enlever les terres issues du fonçage et concourant à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité devront être effectuées.

2. Mise en œuvre

- **Le fonçage** : en fonction des moyens de l'entreprise, il sera fait à la tige ou au câblage. Le trou aura un diamètre mini de 10''.
- **Le captage** : La colonne de captage aura un diamètre de 6''. La largeur des tentes des crépines sera précisée par l'ingénieur du Marché qui prendra alors le soin d'apprécier à cet effet la granulométrie de l'aquifère. La hauteur de la colonne de captage sera de 25 m, ce qui permettra de produire potentiellement le débit souhaité en pointe. Le massif filtrant sera lui inséré dans l'espace annulaire autour des crépines. Sa granulométrie exacte sera déterminée après appréciation de celle de l'aquifère par la mission de contrôle.
- **Le cuvelage** : Au-dessus de la colonne de captage sera mis en place le cuvelage jusqu'au niveau du sol. Il s'agira d'un tube PVC de diamètre 110/125. Lors de sa mise en place, l'entrepreneur prendra soin de vérifier sa verticalité par un fil à plomb et sa rectitude par un calibre adapté.

c) Développement du forage - Essai de débit et sa désinfection

Développement du forage

Avant sa 1ère mise en service, le forage sera pompé à un débit progressif, jusqu'à son tarissement. On en profitera pour effectuer simultanément des essais de débit et des prélèvements des échantillons d'eau à analyser.

Essais de débit simplifié

Cette opération interviendra à la fin du développement et sera conforme à la méthode « essai sur puits », méthode CIEH. L'essai de pompage se fera avec une pompe adéquate, capable de faire la vidange totale du forage.

NB : Cette opération fera l'objet d'un rapport à soumettre au Maître d'Ouvrage pour validation dans un délai ne dépassant pas 72 heures avant tout paiement. Au-delà de ce délai, le silence du Maître d'Ouvrage vaut validation d'office.

d) Aménagement de surface

Pour chacun des ouvrages à construire, il sera essentiellement mis en place une dalle anti-bourbier ceinturée par des caniveaux rectangulaires bétonnés de 20 cm de largeur et de 20 cm de profondeur environ. Ces caniveaux drainent leurs eaux vers un exutoire naturel. Cette dalle sera coulée sur place.

e) Fourniture et pose de la pompe

La pompe sera logée dans chaque forage à environ deux mètres au-dessus du piège à sable. Son encombrement sera de 5'' maximum pour une bonne circulation de l'eau. La pompe qui sera d'entretien facile et de durabilité devra être proposée à l'Ingénieur du Marché qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser avec des motivations objectives qu'il devra présenter à l'entreprise.

f) Formation du comité de gestion du point d'eau

Pour pérenniser le projet et assurer sans heurt les charges récurrentes, il sera mis en place un comité de gestion du point d'eau ayant pour but de prendre en charge le projet en assurant la gestion, la maintenance et le suivi.

Ce comité comprendra :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier ;
- Un responsable sanitaire ;
- Un riverain réparateur.

L'entreprise remettra une caisse à outil ayant pour but de réparer la pompe en cas de panne. Une notice de fonctionnement de la pompe sera également remise au comité de gestion. Cette opération fera l'objet d'un procès-verbal rédigé et signé par les différents membres du comité..

f) Mise en service des ouvrages

Après la construction et l'équipement de l'ouvrage, **et pendant une semaine**, les essais seront effectués en compagnie de l'équipe qui aura été mise en place pour la maintenance et l'entretien afin de déceler les éventuelles anomalies de fonctionnement et les difficultés d'utilisation.

ARTICLE 7 : EXECUTION DES OUVRAGES

a) Conditions générales d'exécution

Il est précisé que l'entreprise, prenant le terrain dans l'état où il se trouve, prend à sa charge le débroussaillage, le décapage, la mise à eau et le cas échéant, le transport et l'épandage des déblais. Les travaux de béton devront être non enduit et pourvu d'un coffrage soigné.

b) Plan des ouvrages

Les plans et les dessins comprennent :

- Un plan d'aménagement de surface ;
- Un plan type de forage avec les différentes coupes.

Toutefois, l'entreprise proposera à la validation de l'Ingénieur du Marché, les plans d'exécution, les procédés de construction, toutes les spécifications techniques détaillées utiles, aussi un rapport technique des forages (coupe lithologique et technique des terrains traversés, caractéristiques techniques de la pompe). En cas de rejet, l'Ingénieur du Marché spécifiera les motifs et les modifications à apporter.

c) Mise en œuvre des bétons

1. Composition

Le type de béton prévu ici aura pour dosage 350 kg/m³ pour la réalisation des aménagements de surface.

Les agrégats seront composés de matériaux durs non friables, propre et dépourvus de terre, d'argile et de déchets organiques. Ils auront les granulométries suivantes :

- sable : 2 à 3 mm ; ES>80%
- gravillon : 3 à 15 mm ;
- gravier : 15 à 25 mm.

2. Mise en œuvre

Les bétons seront fabriqués à proximité des lieux des travaux et l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour un malaxage correct et pour un enrobage des agrégats.

3. Fers

Le ferrailage sera fait avec des aciers du type HA FE 400. On respectera un enrobage de 3cm au plus

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par l'entrepreneur dans le cahier de chantier. Les conditions de réception provisoire seront précisées au cas par cas, elles incluront notamment

- essai des bornes fontaines avec mesure des volumes d'exhaures,
- débit instantané conforme aux caractéristiques annoncées,
- manipulation possible par des femmes et des enfants,

La réception provisoire sera réalisée pour toutes les localités et notifiée à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un an. Il ne sera pas procédé à des essais Particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement du dispositif de maintenance, une vérification de l'état de la pompe, une vérification de la productivité du forage, un test de débit avec mesure des volumes d'exhaures et une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement au cours de l'année écoulée (fonctionnement des équipements et du dispositif d'entretien).

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, l'entrepreneur serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais. La réception définitive sera notifiée à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

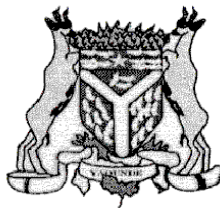
ARTICLE 10 : GARANTIE

Les obligations de l'entrepreneur pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication. Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et de l'entretien des équipements durant la période de garantie, l'entrepreneur devra effectuer des tournées de suivi dans chacune des localités du projet. Au cours de ces tournées, auxquelles pourront être associés le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur du Marché, seront examinés le fonctionnement des installations et les interventions des artisans réparateurs. Les compléments de formation nécessaires et des séances de rappel systématiques seront dispensés à cette occasion. Chacune de ces tournées fera l'objet d'un compte rendu détaillé

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE
POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE
METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1),
ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA
VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

DELAI D'EXECUTION : 3 mois

IMPUTATION BUDGETAIRE : II-220-150

COUT PREVISIONNEL : 73 381 680 FCFA

PIECE N° 6
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

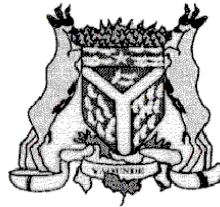
**DVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF D'UN FORAGE A SYSTÈME DE POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHÂTEAU EN SUPERSTRUCTURE METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3
IDEM POUR LES LOT 1- LOT 2 - LOT 3- LOT4**

N°	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRES	PRIX UNITAIRE EN LETTRES
I	Travaux préparatoires			
I.1	Installation de chantier, amenée et repli du matériel	FF		
I.2	Etudes géophysiques et Implantation de forage de débit $\geq 0,7$ m ³ /h	FF		
II	Réalisation d'un forage de débit $\geq 0,7$ m³/h toutes suggestions comprises			
II.1	Foration des terrains d'altération ou sédimentaire en \varnothing 9" 7/8 jusqu'à 20 à 40 m	ML		
II.2	Pose et arrachage d'un tubage provisoire en PVC plein \varnothing 175-195 mm	U		
II.3	Foration du socle au marteau fond-de-trou \varnothing 6" 1/2	ML		
III	Equipement - développement			
III.1	Fourniture et pose des tubes PVC plein 112-125mm	ML		
III.2	Fourniture et pose des PVC crépinés	ML		
III.3	Fourniture et mise en place massif filtrant de gravier calibré (1-3 mm)	ML		
III.4	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile	U		
III.5	Nettoyage et développement à l'air lift et désinfection du forage	U		
III.6	Essai de pompage type CIEH et de longue durée	U		
IV	Superstructure métallique - Réservoir en plastique			
IV.1	Construction de la tête de forage avec cage de protection de la pompe	U		
IV.2	Construction de la superstructure métallique y compris radier métallique, bloc technique pour stockage des batteries de panneaux et échelle métallique	FF		
IV.3	Fourniture du réservoir plastique de 5 m ³ et raccordement de tout le réseau (forage. Réservoir, alimentation robinets,	U		
IV.4	Analyse physico chimique et bactériologique de l'eau	U		
V	Réseau de distribution			
V.1	Réalisation de robinets de puisage	U		
VI	Fourniture et installation de la pompe et des panneaux solaires			
VI.1	Fourniture et installation de la pompe et des panneaux solaires y compris toutes sujétions de pose HMT 80 m	1		

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE
POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE
METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1),
ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA
VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}
DELAI D'EXECUTION : 3 mois
IMPUTATION BUDGETAIRE : II-220-150
COUT PREVISIONNEL : 73 381 680 FCFA

PIECE N° 7

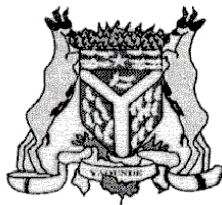
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE)

N°	DESIGNATION	UNIT E	QTE	PU(FC FA)	PT(FCFA)
I	Travaux préparatoires				
I.1	Installation de chantier, amenée et repli du matériel	FF	1		
I.2	Etudes géophysiques et Implantation de forage de débit $\geq 0,7$ m ³ /h	FF	1		
SOUS TOTAL LOT I					
II	Réalisation d'un forage de débit $\geq 0,7$ m³/h toutes suggestions comprises				
II.1	Foration des terrains d'altération ou sédimentaire en \varnothing 9" 7/8 jusqu'à 20 à 40 m	ML	40		
II.2	Pose et arrachage d'un tubage provisoire en PVC plein \varnothing 175-195 mm	U	1		
II.3	Foration du socle au marteau fond-de-trou \varnothing 6" 1/2	ML	30		
SOUS TOTAL LOT II					
III	Equipement - développement				
III.1	Fourniture et pose des tubes PVC plein 112-125mm	ML	52		
III.2	Fourniture et pose des PVC crépinés	ML	18		
III.3	Fourniture et mise en place massif filtrant de gravier calibré (1-3 mm)	ML	40		
III.4	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile	U	1		
III.5	Nettoyage et développement à l'air lift et désinfection du forage	U	1		
III.6	Essai de pompage type CIEH et de longue durée	U	1		
SOUS TOTAL LOT III					
IV	Superstructure métallique - Réservoir en plastique				
IV.1	Construction de la tête de forage avec cage de protection de la pompe	U	FF		
IV.2	Construction de la superstructure métallique y compris radier métallique, bloc technique pour stockage des batteries de panneaux et échelle métallique	FF	1		
IV.3	Fourniture du réservoir plastique de 5 m ³ et raccordement de tout le réseau (forage. Réservoir, alimentation robinets,	U	4		
IV.4	Analyse physico chimique et bactériologique de l'eau	U	1		
SOUS TOTAL LOT IV					
V	Réseau de distribution				
V.1	Réalisation de robinets de puisage	U	6		
SOUS TOTAL II					
VI	Fourniture et installation de la pompe et des panneaux solaires				
VI.1	Fourniture et installation de la pompe et des panneaux solaires y compris toutes sujétions de pose HMT 80 m	1	1		
SOUS TOTAL III					
	TOTAL HTVA				
	TVA : 19,25%				
	IR : 5,5% ou 2,2%				
	MONTANT TTC				
	NET A PAYER				

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE
POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE
METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1),
ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA
VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

DELAI D'EXECUTION : 3 mois

IMPUTATION BUDGETAIRE : II-220-150

COUT PREVISIONNEL : 73 381 680 FCFA

PIECE N° 8
CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (SDP)

CADRE DU SOUS - DETAIL lot1-lot2-lot3-lot4

**DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTÈME DE POMPAGE SOLAIRE
EQUIPE D'UN CHÂTEAU EN SUPERSTRUCTURE METALLIQUE AVEC QUATRE
RESERVOIRS DE 5M3**

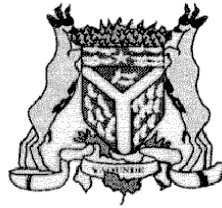
Désignation du prix :				
N° DU PRIX	DESIGNATION	COMPOSANTE	Ratio par rapport au montant	Total
6.1				
1	FOURNITURES ET DIVERS	<i>Transport</i>		
		<i>Réserves matériaux importés</i>		
		<i>Réserves matériaux acquis localement</i>		
		<i>Risques et bénéfices</i>		
		<i>Autres</i>		
Total fournitures				
2	MAIN D'ŒUVRE	<i>Encadrement et cadres</i>		
		<i>Ouvriers qualifiés</i>		
		<i>Manœuvres</i>		
		<i>Risques et bénéfices</i>		
		<i>Autres</i>		
Total Main d'œuvre				
3	AMORTISSEMENT MATERIEL	<i>Matériel roulant</i>		
		<i>Matériel informatique</i>		
		<i>Outillage</i>		
		<i>Matériels divers</i>		
		<i>Autres</i>		

Total Amortissement du matériel					
4	FRAIS GENERAUX	<i>Transactions diverses pour fournitures et matériaux</i>			
		<i>Frais de siège et d'études :</i>			
		- <i>Frais de siège:</i>			
		- <i>Frais d'études</i>			
		- <i>Formation à l'utilisation des équipements</i>			
		<i>Frais financiers :</i>			
		- <i>AGIOS</i>			
		- <i>RETENUE DE GARANTIE</i>			
		- <i>CNPS</i>			
		- <i>GARANTIE DE BONNE FIN</i>			
		- <i>TIMBRES ET ENREGISTREMENT</i>			
		- <i>ASSURANCE</i>			
		<i>Frais de siège et d'études :</i>			
		- <i>COORDINATION</i>			
		- <i>VEHICULE</i>			
		- <i>CARBURANT ET LUBRIFIANT</i>			
Total Frais généraux					
TOTAL GENERAL					

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE
POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE
METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1),
ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA
VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

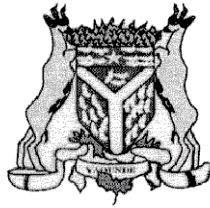
FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}
DELAI D'EXECUTION : 3 mois
IMPUTATION BUDGETAIRE : II-220-150
COUT PREVISIONNEL : 73 381 680 FCFA

PIECE N°9
MODELE DE PROJET DE MARCHÉ

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

PROJET DE MARCHÉ
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012./AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTÈME DE POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHÂTEAU EN SUPERSTRUCTURE METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

TITULAIRE DU MARCHÉ : _____
BP : _____ Tél : _____
N° R.C : _____
N° CONTRIBUTUABLE : _____
N° COMPTE BANCAIRE : _____
BANQUE: _____, Agence de _____

OBJET DU MARCHÉ: POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTÈME DE POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHÂTEAU EN SUPERSTRUCTURE METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

LIEU D'EXECUTION : COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}

MONTANT DU MARCHÉ :

Rubriques	Montants
TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
A.I.R (5,5%)	
Net à Mandater	

MONTANT TOTAL DU MARCHÉ EN LETTRES :

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS- EXERCICE 2022

FINANCEMENT: BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER},

IMPUTATION: II- 220 150

SOUSCRIT LE: _____

APPROUVE LE : _____

NOTIFIE LE : _____

ENREGISTRE, LE : _____

ENTRE :
LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}
REPRESENTE PAR MONSIEUR LE MAIRE,
Ci-après désigné

"MAITRE D'OUVRAGE"

D'UNE PART,

ET :

LA SOCIETE : _____

BP : _____ Tél : _____

N° R.C : _____

N° CONTRIBUTABLE : _____

N° COMPTE BANCAIRE : _____

BANQUE: _____, Agence de _____

Représentée par Monsieur _____ ci-après désignée

" Le Cocontractant "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

SOMMAIRE DUMARCHE

TITRE I - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES(CCAP)

TIRTE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

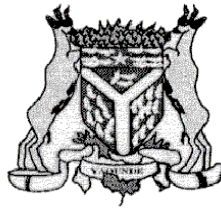
TITRE III : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) HORS TVA

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF(DQE)

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE
POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE
METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1),
ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA
VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

DELAI D'EXECUTION : 3 mois

IMPUTATION BUDGETAIRE : II-220-150

COUT PREVISIONNEL : 73 381 680 FCFA

PIECE N° 10
MODELES DE FORMULAIRES

**MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE
SOUSSIONNER**

DECLARATION D'INTENTION DE SOUSSIONNER

JE SOUSSIGNE

ADRESSE ET LOCALISATION :

Ayant pris connaissance du contenu de l'Appel d'Offres National Ouvert /.....lancé par le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} , Maitre d'Ouvrage , confirme par la présente ma soumission.

En foi de quoi, la présente déclaration est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à , le

SIGNATURE

MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

ATTENDU QUE[*nom du soumissionnaire*], ci-après dénommé « *le Soumissionnaire* », a présenté son offre en date du en vue des travaux de construction d'un forage équipé d'une pompe manuelle à pour le compte de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1er ci-après dénommé « *l'Offre* ».

NOUS, par les présentes, [*nom de la banque*], ayant notre siège à, ci-après dénommé la « *Banque* », sommes tenus à l'égard de [*nom du Maître d'Ouvrage*], ci-après dénommé « *Maître d'Ouvrage* » pour la somme de que la Banque s'engage à régler intégralement audit Maître de l'ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et ses as signataires.

SIGNE ET AUTHENTIFIE par ladite Banque le

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- 1) Si le soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité de l'Offre spécifié dans le *Modèle de Soumission* ;
- 2) Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Maître de l'ouvrage pendant le délai de validité de l'Offre, manque ou refuse de se conformer aux *Instructions aux Soumissionnaires* ou aux *Données sur le Marché*.

Nous nous engageons à payer au Maître de l'ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître de l'ouvrage ne soit tenu de justifier sa demande, étant toutefois entendu que, dans sa demande, le Maître de l'ouvrage précisera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente Garantie demeurera valable jusqu'à une date tombant 90 jours après la date limite de présentation des offres, ou à la date telle qu'elle peut avoir été reportée par le Maître de l'ouvrage, ce dernier n'étant pas tenu d'en notifier la Banque. Toute demande relative à cette Garantie devrait parvenir à la Banque au plus tard à la date susmentionnée.

DATE
SIGNATURE DU REPRESENTANT HABILITE DE LA BANQUE
AUTHENTIFICATION

FORMULAIRE DE SOUMISSION

EXECUTION DES TRAVAUX D'APPROVISIONNEMENT EN EAU _

Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1er

Je (nous) soussigné(s) (1) (2).....

(Nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces d'appel d'offres pour l'exécution des travaux de construction d'un forage équipé d'une pompe manuelle à, et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter, me (nous) soumet (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces travaux et prestations conformément aux clauses et conditions du dossier d'appel d'offres, moyennant la somme de: (F CFA hors TVA)(en toutes lettres), (En chiffres) calculée sur la base des prix unitaires et des quantités figurants au détail estimatif, qui sont joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de.....(en toutes lettres)
.....(en chiffres).

Le montant toutes taxes comprises est de (en toutes lettres)
.....(en chiffres).

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter le marché dans un délai de (.....) mois.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 90 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du compte n° ouvert au nom de dans les livres de à

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du dossier d'Appel d'Offres doivent être joint à la soumission y compris le cautionnement de soumission.

Fait à le

Le(s) soumissionnaire(s)

Signature(s)

(1) Pour les associés, indiqués:

«la société

(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège social)

«Représentée par le soussigné

(Nom, prénoms, qualité)

(2) pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer:

«Nous, soussignés.....»

(Pour chacun: nom prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social).

«Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution du présent marché, nous nous engageons solidairement.....»

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

(Banque)

Référence de la caution: N°.....

A Monsieur le Maire de la COMMUNE DE YAOUNDE 1^{er}

**CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION L'EXECUTION POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN
CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A
BILONO-EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3),
CES TSINGA VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.**

L'entreprise (Soumissionnaire) remet en date du Apprès
de l'Administration une offre concernant l'exécution des travaux construction d'un forage équipé
d'une pompe manuelle àdans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}.

A cet effet, et en accord avec les conditions dans le dossier d'appel d'offres le soumissionnaire doit
présenter au Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^e une garantie de soumission
s'élevant à un montant deen lettres (en chiffres) francs CFA.

Par la présente garantie, nous sous signons,.....(Banque) sommes vis-à-vis
du Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^e engagé par le soumissionnaire pour la
somme de'.....en lettres (en chiffres) francs CFA.

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toutes discussions à
verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant de la caution sur le compte indiqué
par l'administration, dès que celle-ci, à travers les personnalités autorisées, nous informant par
écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue son offre.

La demande de paiement de la garantie devra être signé par le Maire de la Commune
d'Arrondissement de Yaoundé 1^e. La présente caution sera libérée au plus tard trente (30) jours
après l'expiration de la présente validité des offres ou dans le cas où l'entreprise serait attributaire
du contrat, après constitution de la garantie de bonne exécution.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Fait à, le

Signature(s)

**MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
(GARANTIE DE BONNE EXECUTION)**

(Banque)

Référence de la caution: N°.....

A Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}

**CAUTION POUR LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DES FORAGES A SYSTÈME DE POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHÂTEAU EN
SUPERSTRUCTURE METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-
EMANA (LOT1), ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES
TSINGA VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.**

Nous Banqueavons été informés qu'entre la Commune
et.....agissant en tant qu'entrepreneur, un contrat sera conclu pour l'exécution des travaux de
construction d'un forage équipé d'une pompe manuelle àdans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé
1^{er}. Conformément aux dispositions de la Lettre Marché n°, l'Entrepreneur est tenu de remettre à Monsieur
le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} une caution bancaire de garantie de bonne exécution des
travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant à l'entrepreneur du fait de contrat, d'un
montant égal à 5% du montant TTC du contrat, soit.....F CFA.

Nous, Banque Nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à
payer en faveur de la Commune, à la première demande écrite de Monsieur Maire de la Commune d'Arrondissement de
Yaoundé 1^{er}et dans un délai de 8 (huit) semaines maximums, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution,
soit toutes les sommes qui pourraient être dues par l'entrepreneur du fait que
l'entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée
avec accusé de réception et copie à l'entrepreneur formulant clairement et complétant les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être signée du Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} La présente caution bancaire
entrera en vigueur à la date de notification du contrat à l'Entrepreneur.

L'original de la présente caution sera conservé à la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}

Cette caution sera libérée dans un délai de 90 (trois-vingt-dix) jours à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à, le

Signature(s)

**MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE
L'AVANCE DE DEMARRAGE**

(Banque)

Référence de la caution: N°

**A Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}
CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DES FORAGES**

Nous Banque avons été informés qu'entre la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, et agissant en tant qu'Entrepreneur, un contrat sera conclu pour l'exécution des travaux de construction d'un forage équipé d'une pompe manuelle à dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, Conformément aux dispositions de la Lettre Marché N°, l'entrepreneur est tenu de remettre à Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie pour un montant égal à

Nous Banque Nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur de la Commune, à la première demande écrite de Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} et dans un délai de huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Entrepreneur du fait que celui-ci ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'Entrepreneur formulant clairement et complétant les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être signée du Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}
La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente caution sera conservé à la Commune.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

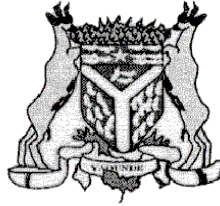
La loi ainsi que la juridiction applicable à garantie sont celles de la République du Cameroun.

Fait à, le

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012/AONO/CAY1^{er}/ CIPM /22 du 03/06/2022

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES FORAGES A SYSTEME DE
POMPAGE SOLAIRE EQUIPE D'UN CHATEAU EN SUPERSTRUCTURE
METALLIQUE AVEC QUATRE RESERVOIRS DE 5M3 A BILONO-EMANA (LOT1),
ENTREE CAMP SIC OLEMBE (LOT2), NKOL-TSOUNGUI (LOT3), CES TSINGA
VILLAGE (LOT4) EN PROCEDURE D'URGENCE DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

DELAI D'EXECUTION : 3 mois

IMPUTATION BUDGETAIRE : II-220-150

COUT PREVISIONNEL : 73 381 680 FCFA

**PIECES 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES
A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I- **Pour les établissements bancaires**

1. Afriland First Bank (AFB), B.P 11834, Yaoundé
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR), BP.34 692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P 2933, Douala
4. Banque camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) B.P 12962, Yaoundé
5. BGFIBank Cameroun (BGFIBANK Cameroun), BP. 660, Douala ;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), B.P.925, Douala
7. Citi Bank Cameroon (CITIGROUP), B.P. 4571, Douala
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC),B.P. 4004,Douala
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK),B.P.30388, Yaoundé
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK),B.P 582, Douala
11. National Financial Credit Bank(NFC-Bank),B.P. 6578, Yaoundé
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB- Cameroun), B.P. 300, Douala
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4042,Douala
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) , B.P. 1784,Douala
15. Union Bank of Cameroon PLC (UBC), B.P. 15569,Douala
16. United Bank for Africa (UBA),B.P. 2088,Douala

I. **Pour les companies d' assurance**

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12970, Douala;
18. AREA Assurances, B.P. 1531, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances S.A, B.P. 2933, Douala;
20. CHANAS Assurances S.A, B.P. 109, Douala;
21. CPA S.A. B.P. 54,Douala;
22. NSIA Assurances S.A. B.P. 2759,Douala
23. PRO ASSUR S.A, B.P. 5963,Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, BP.2 328, Douala;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie, BP. 12 230, Douala;
26. SAAR S.A.B.P 1011,Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala ;
28. ZENITHE Insurance S.A, B.P 1540, Douala.

